

## Règlement Intérieur : Formation Feng Shui traditionnel (Pour stages particuliers et stages professionnels)

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir :

- Les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline
- Les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires.

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires sans restriction ni réserve.

### ARTICLE 1

#### -DISCIPLINE GENERALE

La durée du stage est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Les stagiaires sont astreints à l'horaire arrêté par la convention de stage.

Les stagiaires doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en application par la Direction (feuille émargements).

Le stagiaire doit se trouver à son poste à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci.

Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction.

L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière.

Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, sauf cas de force majeure, être justifiée auprès de la Direction dans les 48 heures qui suivent l'arrêt.

#### IL EST INTERDIT:

- de quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction. ;
- d'introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service.
- de séjourner dans l'entreprise en dehors des heures de travail sous réserve d'accord préalable avec la Direction.
- d'emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- de se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- de se faire adresser de la correspondance ou des colis personnels à l'adresse de l'entreprise ainsi que des communications téléphoniques privées ;
- d'utiliser pour son compte personnel les réseaux d'information de l'entreprise (Internet) ;
- d'introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- de divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations commerciales, confidentielles dont le stagiaire aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- de quitter le stage sans motif ;
- de signer des pièces ou des lettres au nom d'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- de refuser un travail commandé sauf en cas de grève ;
- de conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- de frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
- toute action et attitude contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail.

### ARTICLE 2

#### - HYGIENE ET SECURITE

Le Personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la Médecine du Travail qui résultent de la réglementation en vigueur et des décisions du Comité d'Hygiène et de Sécurité s'il existe dans l'entreprise.

#### IL EST NOTAMMENT OBLIGATOIRE :

- de déposer les vêtements et objets personnels dans l'espace prévu à cet effet;
- d'utiliser des accessoires et vêtements de sécurité mis à la disposition des salariés par l'entreprise.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT:

- de pénétrer et de séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ;
- de consommer dans l'entreprise des boissons alcoolisées en dehors de la quantité strictement autorisée pour la consommation à l'occasion des repas ;
- de prendre ses repas sur les lieux de travail ;
- de fumer en dehors des locaux prévus par l'entreprise ;
- de détourner le matériel de sécurité de son utilisation normale ou d'en rendre l'accès difficile.

ARTICLE 3

-ECHELLE ET NATURE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales, prise par l'entreprise, à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré comme fautif.

Les sanctions susceptibles d'être prises suivant le degré de gravité de la faute sont les suivantes :

- Avertissement écrit ;
- Mise à pied de 1 jour à une semaine ;
- Interruption de la formation ;

ARTICLE 4

-DROITS DE LA DEFENSE DES STAGIAIRES

Procédure disciplinaire :

Toute sanction disciplinaire notifiée doit comporter l'énonciation des griefs qui la motive.

Toute sanction disciplinaire est précédée d'une convocation du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

-VOLS DANS L'ENTREPRISE

En cas de disparition renouvelée et rapprochée de matériels, marchandises ou objets appartenant à l'entreprise, celle-ci se réserve la possibilité de demander au stagiaire de se soumettre à toute mesure de vérification des objets transportés à l'exclusion de toute fouille corporelle.

Les salariés concernés peuvent demander l'assistance d'un représentant du Personnel et pourront en tout état de cause refuser une telle vérification.

ARTICLE 5

-RESPECT DE LA DIGNITE DU STAGIAIRE

HARCELEMENT SEXUEL

Aucun stagiaire ne peut faire l'objet d'une sanction pour avoir subi ou refusé les agissements de harcèlement d'une personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, et imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce stagiaire, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

HARCELEMENT MORAL

Aucun stagiaire ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou de compromettre son avenir professionnel. Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

En, revanche, est passible d'une sanction disciplinaire tout stagiaire qui aura procédé à de tels agissements.

ARTICLE 6

-FORMALITES ET DEPOT

Le présent Règlement a été :

- Affiché dans les locaux de l'entreprise sur le panneau réservé à cet effet le : 01/01/2014

Il entrera en vigueur soit le 01/01/2014, soit un mois plus tard.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire, en particulier lors du début du stage.

Date : 01/01/2014

Signature de l'entreprise :

